

6/10/94

A R R E T E N° 94- 6505

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3123 du 24 juin 1992 autorisant la Société BALTHAZARD et COTTE à exploiter un nouveau four à chaux avec emploi de radioéléments, usine de POLIENAS ;

VU le dossier présenté le 29 mars 1994 par la Société BALTHAZARD et COTTE en vue de réglementer l'utilisation de groupes électrogènes dans ladite usine ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 septembre 1994 ;

VU la lettre en date du 22 septembre 1994, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1994 ;

.../...

Dossier n° 25073

VU la lettre en date du 25 OCT. 1994 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que le dépôt de fioul (FOD 50 m³ aériens) et la combustion de FOD (moteurs à combustion interne à poste fixe pour la production d'électricité - 4790 KW) sont des activités soumises à déclaration suivant les rubriques n° 253 C et 153 bis A 2 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que cette installation, précédemment soumise à autorisation nécessaire, dès lors, l'adoption de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société BALTHAZARD et COTTE - usine de POLIENAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un four à chaux avec emploi de radioéléments sous réserve de respecter les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de POLIENAS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 21 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général.

Pour ampliation
Le Chef de bureau



Michèle DUCROS

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 21 NOV. 1994

P94BALT



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Michèle DUCROS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
aux groupes électrogènes
de la SOCIETE BALTHAZARD et COTTE
dans son usine de POLIENAS

La mise en oeuvre de 2 groupes électrogènes dans l'usine de Polienas, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration suivant les rubriques :

153 bis A 2 - Combustion de FOD - 4 790 kW
253 C - Dépôt aérien de 50 m³ de FOD

est soumise aux conditions ci-après :

1. Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 92.3123 du 24.06.1992 s'appliquent à ces installations.
2. Le combustible utilisé aura une teneur en soufre inférieure à 1 g/MJ.
3. Les gaz rejetés à l'atmosphère auront une teneur en poussière inférieure à 50 mg/m³.
4. La teneur en NO_y sera inférieure à 500 mg/m³ (à 5 % de O₂).
5. L'évacuation des gaz d'échappement se fera dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, en particulier par les odeurs.

13. Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent fixe, de section au moins égale à la section des canalisations de remplissage, sans vanne ni obturateur.

Le tube sera fixé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du FOD, aura une direction ascendante et le minimum de coudes.

L'orifice sera à l'air libre en un emplacement tel qu'il soit visible depuis le point de livraison.

14. Le réservoir comportera un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les groupes électrogènes, en dehors du local des groupes, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Ce dispositif sera indiqué de façon visible, son mode d'emploi précisé.
15. Le réservoir sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms, les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison equipotentielle.
16. L'aire de dépotage sera aménagée de telle sorte que tout épandage accidentel puisse être recueilli et ne puisse se propager hors de l'aire. Les liquides recueillis seront soit recyclés, soit traités comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet.
17. Les eaux chargées en hydrocarbures ne pourront pas être rejetées si elles n'ont pas subi un "désuilage" efficace.
18. La protection du réservoir et de ses annexes contre la corrosion externe sera assurée en permanence.